

Discussion re SAP & AMF

2016-06-17

Impact of missing AMF deadline

- AMF requirement for June 21st can hardly be changed once proposals have been submitted
- CGI/Oracle find themselves as the only « admissible » proposal
- If SAAQ wants to change this requirement, it would likely require agreement of the 3 bidders. If SAAQ ask the 3 Alliances to accept a later AMF date:
 - CGI/Oracle would have to decide if:
 - They refuse the change, and stay the only compliant bidder
 - Facing the risk of seeing the RFP cancelled
 - Having a good case to claim damages
 - Deteriorating their chances in a future RFP for the same scope
 - They accept the change, knowing that it almost guarantees them to successfully pass steps D & E, bringing them to the Competitive Dialog
 - If they get to the Competitive Dialog, they have a strong position to win
 - » Probably lower price
 - » Unexpected Value Add proposals, like giving substantial discount on SAGIR licences to the Government (RFP forbidded them to use SAGIR licences to discount SAAQ bid, but they could play the opposite)
 - We would have to decide if we accept the new delay for SAP/AMF in these conditions... or prefer to start over
- SAAQ could drop Deloitte and bring LGS and CGI to the competitive dialog and then drop CGI on quality at this step (there are provisions for it in the decision process) but this would be a tough call for SAAQ...

Impact of missing AMF deadline

- SAAQ could decide to cancel RFP
 - After reading proposals, they realised that the proposals cannot be compared. Possible arguments:
 - Insurance part was not well defined in terms of requirements
 - Not enough guidance in terms of SAAQ capacity to participate in the breakdown of efforts between Vendor and SAAQ
 - Should have given SAAQ available budget to give guidance to proposers
 - New Quebec Government CIO appointed with different views on the process
 - Not strong argument, Competitive Dialog is meant to solve such issues
 - Decide to reissue RFP with new timeframe and more precise information

Other « stretchy » approach

- Addendum 35 which brought the AMF delay to June 21 forgot to correct the main clause, the « Admissibility » at 4.15.1 2)
- So we are in a grey zone, the Admissibility clause not being in line with the rest
- Contract has priority over RFP documents (5.16)
- Contract #1.2 Lois applicables et tribunal compétent
 - Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
 - Quebec Regulation requires AMF authorization prior to signing contract
- Contract #6:
 - L'alliance doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers, si celle-ci est exigée pour le début du contrat ou pendant son exécution.
- We could argue that AMF requirement is no longer an « Admissibility » issue (4.15), but rather a « Compliancy » issue (4.16), then 4.16.2 would apply:
 - 4.16.2 Toute omission ou erreur relativement à une condition autre que celles visées à l'article 4.16.1 en regard de la soumission n'entraînera pas le rejet de cette soumission, à condition que l'alliance la corrige à la satisfaction de la Société dans le délai accordé par celle-ci. Cette correction ne peut entraîner une modification du prix soumis sous réserve de l'article 4.24 - « Choix de l'adjudicataire ».
- Tough move for SAAQ, which would give opening to CGI/Oracle to contest and sue

Additional Material

- **Addenda 35 - Précision 180 :**
- Suite à certaines préoccupations, la Société demande que l'**AMF** soit déposé, **au plus tard, le 21 juin 2016 à 15h00**. Ceci modifie les articles suivants du document d'appels d'offres :
 - 1.9
 - 4.3.3 5)
 - 5.1 (*Note de Gratien: Erreur de la SAAQ, aurait dû plutôt pointer à la condition d'admissibilité 4.15.1 2))*
- La modification s'applique aussi à l'article 19 de l'aide-mémoire du « Cahier Réponse » ainsi que tous ce qui touche l'AMF.
- Notes de Gratien:
 - Le 3^e article modifié (5.1) n'est pas le bon, il fait référence au maintien de l'autorisation de l'AMF. Il aurait fallu modifier plutôt *la condition d'admissibilité 4.15.1 2)*
 - L'addenda est mal écrit « l'AMF soit déposé...) plutôt que de faire référence à l' »autorisation de l'AMF »

- Article 1.9
- **1.9 AUTORISATION À CONTRACTER**
- L'alliance doit, à la date de dépôt de sa soumission, être autorisée à contracter par l'Autorité des marchés financiers.
- Dans le cas d'une alliance qui n'est pas juridiquement organisée, seules les entreprises la composant doivent être individuellement autorisées à la date de dépôt de la soumission. Par contre, s'il s'agit d'une alliance juridiquement organisée en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celle-ci doit, en tant qu'alliance, être autorisée à contracter à cette date de même que chacune des entreprises la formant.
- Tout fournisseur qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter doit également être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.
- La *Loi sur les contrats des organismes publics* prévoit qu'un fournisseur qui n'est pas autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers alors qu'il devrait l'être et qui présente une soumission pour le contrat découlant du présent appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

- 4.3.3 Règles de présentation
 - 5) L'alliance doit joindre à sa soumission les documents suivants :
 - l'autorisation à contracter par l'Autorité des marchés financiers;

- **4.15 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES ALLIANCES**

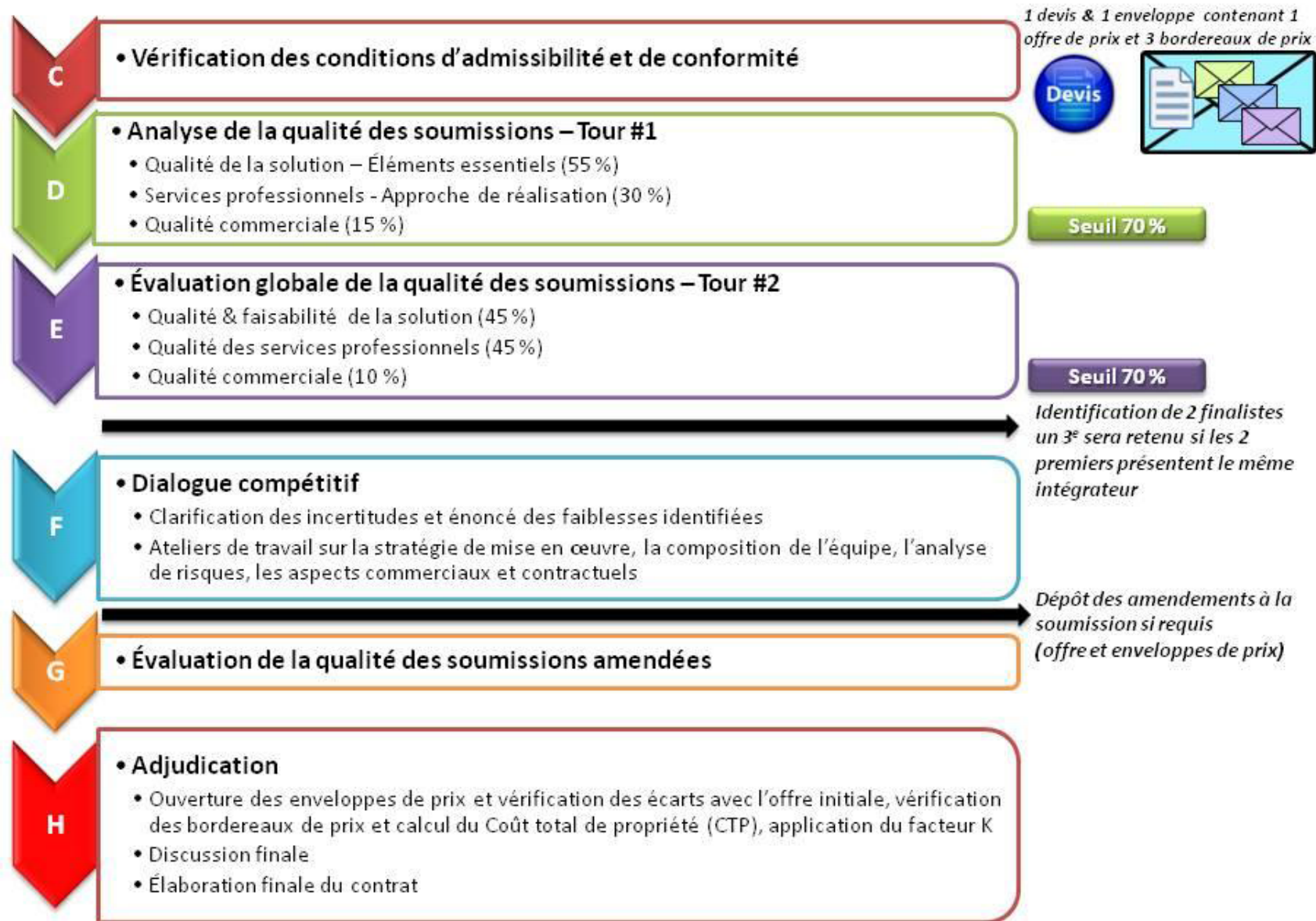
- 4.15.1 Le défaut d'une alliance de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites **la rend inadmissible et sa soumission ne peut être considérée.**

- ...

- 2) L'alliance doit, à la date de dépôt de sa soumission, être autorisée à contracter par **l'Autorité des marchés financiers**. Dans le cas d'une alliance qui n'est pas juridiquement organisée, **seuls les fournisseurs la composant doivent, à cette date, être individuellement autorisés à contracter.**

Figure 34 Approche d'évaluation

APPEL D'OFFRES « C » Sélection de la solution d'affaires et des services professionnels



- C: Conditions d'admissibilité
 - « *Chacune des soumissions est soumise à une vérification des **conditions d'admissibilité et de conformité administrative** afférentes à cette étape du processus. Ces conditions sont énoncées aux sections **4.15 et 4.16** du présent document. Certaines d'entre elles ne seront applicables qu'à l'étape « **H** » **Adjudication**, car elles sont relatives à l'offre de prix et aux bordereaux de prix. Les soumissions qui ne répondent pas à ces conditions d'admissibilité et de conformité sont rejetées* ».
 - 4.15. n'a pas été modifié par addenda 35, pourtant la SAAQ a laissé les propositions SAP passer aux étapes suivantes.
 - Flou juridique étant donné que la proposition ne satisfaisait pas plus les conditions d'admissibilité avant le 21 juin qu'après...

- D: Qualité de la solution
 - Pour être en mesure de passer à l'étape « E » de l'évaluation des soumissions, l'alliance doit avoir obtenu une note d'au moins **70 points**.
 - Advenant le cas où seules deux (2) alliances atteignent le seuil de 70 % et que celles-ci aient le même intégrateur, une troisième alliance sera retenue.
- E: Qualité de la solution (faisabilité)
 - Au terme de cette étape, la Société **retient les deux (2) alliances** qui ont obtenu 70 points et plus et dont les résultats de l'Étape « E » sont les plus élevés.
 - Ces deux (2) alliances doivent correspondre obligatoirement à des intégrateurs différents. Dans le cas contraire, une troisième alliance ayant un intégrateur différent des deux (2) premiers sera retenue; les trois (3) alliances poursuivront le processus d'évaluation.
 - Dans le cas où une seule soumission atteindrait le seuil de 70 points en « E » le processus d'évaluation se poursuivra selon une approche de négociation entre l'alliance et la Société.

- F: Dialogue compétitif
 - À la suite de ces ateliers et discussions, l'alliance peut ajuster et préciser des éléments à sa soumission. Conséquemment, et s'il y a lieu, l'alliance peut déposer des amendements à son offre et de nouvelles enveloppes de prix selon la nature des demandes faites par la Société à l'alliance et des résultats des travaux réalisés durant cette étape. Aucune enveloppe de prix n'est ouverte.
 - **Si toutefois un seul finaliste atteint cette étape, le processus se poursuit en mode négociation.**
- G: Évaluation de la qualité des propositions amendées
 - À cette étape, la Société évalue à nouveau la qualité des soumissions selon les amendements déposés par l'alliance. Toutes les facettes d'évaluation peuvent être revues **et les notes ajustées.**
 - Une **note globale de qualité amendée sera établie pour chacun des finalistes.**
 - Dans le cas où le Dialogue compétitif ait été réalisé avec trois (3) alliances, seules les deux soumissions ayant les notes de qualité les plus élevées poursuivent à l'étape « H » Adjudication.